

## **Cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 18 janvier 2000**

*Nationalité – Code de la nationalité belge – article 16, §2, 4° - attaches véritables avec la Belgique – notion – le seul fait d'avoir contracté mariage avec une Belge ne suffit pas*

*Nationaliteit – Wetboek van de Belgische nationaliteit – artikel 16, §2, 4° - werkelijke band met België – begrip – het loutere feit van een huwelijk met een Belgische is onvoldoende*

Vu les pièces de la procédure, notamment:

- l'appel, régulièrement interjeté par requête déposée au greffe de la cour le 19 novembre 1998, contre un jugement prononcé contradictoirement par le tribunal de première instance de Bruxelles le 24 juin 1998, notifié à l'appelant le 4 novembre 1998;

Attendu que l'appel tend à obtenir la réformation du jugement entrepris en ce que celui-ci refuse l'agrément de la déclaration d'acquisition de la nationalité belge faite par l'appelant, en application de l'article 16 du code de la nationalité belge, le 19 juillet 1995 devant l'ambassadeur de Belgique à Bonn (République Fédérale d'Allemagne);

Attendu qu'en vertu de l'article 16 § 2, alinéa premier du Code de la nationalité belge, « l'étranger qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité belge ou dont le conjoint acquiert la nationalité belge au cours du mariage, peut, si les époux ont résidé ensemble en Belgique pendant au moins trois ans et tant que dure la vie commune en Belgique, acquérir la nationalité belge par déclaration faite et agréée conformément à l'article 15 »,

Attendu que l'appelant, de nationalité marocaine, a contracté mariage avec Madame Susanne Z. de nationalité belge mais née et résidant en République Fédérale d'Allemagne, le 9 avril 1992; Que les époux ont résidé en République Fédérale d'Allemagne jusqu'en septembre 1997, date à laquelle ils se sont installés en Belgique; qu'ils ont un enfant, de nationalité belge, né le 23 juin 1996;

Attendu qu'il est incontestable que lorsque l'appelant a effectué sa déclaration d'acquisition de la nationalité belge devant l'ambassadeur de Belgique à Bonn le 19 juillet 1995, il ne satisfaisait pas à la condition de résidence posée par l'article 16 § 2, 1°, précité, dès lors que les époux n'avaient jamais résidé ensemble en Belgique;

Attendu qu'en vertu de l'article 16 § 2, alinéa 4 du Code de la nationalité belge, la vie commune en pays étranger peut être assimilée à la vie commune en Belgique, lorsque le déclarant prouve qu'il a acquis des attaches véritables avec la Belgique;

[www.ipr.be](http://www.ipr.be)



[www.dipr.be](http://www.dipr.be)

Que la condition d'avoir acquis des « attaches véritables » avec la Belgique doit être remplie lors de la déclaration d'acquisition de la nationalité belge, puisqu'il s'agit de dispenser l'étranger de la condition de résidence en Belgique, qui doit également être remplie lors de cette déclaration, en assimilant à la vie commune en Belgique la vie commune à l'étranger;

Attendu que l'acquisition d'« attaches véritables » avec la Belgique, au sens de l'article 16 précité, suppose que le déclarant ait personnellement noué des liens d'ordre social, culturel, économique ou moral avec la Belgique, sa société ou ses ressortissants;

Attendu que le seul fait d'avoir contracté mariage avec une Belge ne suffit évidemment pas à démontrer l'existence d'attaches véritables avec la Belgique, dès lors que la condition de résidence en Belgique, dont le déclarant peut être dispensé s'il prouve avoir acquis des attaches véritables avec la Belgique, s'ajoute à celle du mariage;

Que le fait - négatif - que l'appelant n'ait pas souhaité acquérir la nationalité allemande, alors qu'il a résidé pendant près de 20 ans en République Fédérale d'Allemagne, et qu'il n'ait que des contacts qualifiés d'« extrêmement ténus » avec son pays d'origine, ne suffit pas davantage à démontrer, de manière positive, l'existence d'attaches véritables avec la Belgique;

Attendu qu'il convient d'observer que ce n'est pas la volonté d'intégration de l'appelant qui est en cause; que, contrairement à ce qui est renseigné à l'enquête de police, il résulte de l'audition de l'appelant par la cour qu'il s'exprime de manière certes imparfaite, mais intelligible, en français; qu'il peut être admis qu'il parle couramment l'allemand;

Que pour bénéficier du régime plus favorable d'acquisition de la nationalité belge de son conjoint, en vertu de l'article 16 du Code de nationalité belge, l'appelant doit cependant satisfaire à une condition de résidence en Belgique, dont il ne peut être dispensé qu'en rapportant la preuve de l'acquisition, antérieurement à sa déclaration d'acquisition de la nationalité belge faite en 1995, d'attaches véritables avec la Belgique, Que force est de constater que l'appelant ne rapporte pas davantage cette preuve en degré d'appel que devant le premier juge;

Que l'appel apparaît non fondé;

PAR CES MOTIFS,  
LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire;

Entendu Monsieur R. D., Substitut du Procureur-général en son avis émis, à l'audience publique du 4 janvier 2000;

Déclare l'appel recevable mais non fondé;

En déboute l'appelant et le condamne aux dépens d'appel, liquidés à 10.500 francs.

